

n'aura lieu, par l'inscription maritime, que sur la présentation du récépissé constatant l'acquittement du droit dont il s'agit.

Art. 16. Dans le cas où l'armement viendrait à se modifier par l'embarquement d'un capitaine français ou indigène du Protectorat, aux lieu et place d'un étranger, cette mutation n'ouvrirait aucun droit à l'armement pour la réclamation du remboursement de tout ou partie du droit déjà perçu de cinq cents francs.

Art. 17. Les armements au bornage, quelle que soit la nationalité du patron embarqué, sont exempts dudit droit de navigation.

Art. 18. Ne pourront être armés au bornage que des bâtiments d'une jauge inférieure à vingt-cinq tonneaux.

Art. 19. Les navires armés au long cours, au grand et au petit cabotage seront munis d'un rôle d'équipage, dont la durée, la teneur et les dates de désarmement demeurent fixées par les dispositions des articles 26, 27, 28 et 29 de l'arrêté local susvisé du 24 janvier 1848.

Les armements au bornage ne sont assujettis qu'au simple permis de navigation dont la durée est fixée à *une année*.

Ces permis pourront être renouvelés par les soins des résidents dans le cas où la limite du bornage affectée au bâtiment ne le rattacherait pas au port de Papeete.

Art. 20. Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies devant les tribunaux correctionnels à la requête du commissaire de l'inscription maritime et sur procès-verbal dressé par lui ou ses agents.

Les amendes à prononcer en matière de contraventions sont fixées comme suit :

Pour le long cours et le grand cabotage : de *vingt-cinq à deux cents francs* ;

Pour le petit cabotage : de *dix à cent francs*.

Art. 21. Le présent arrêté abroge, en tout ce qu'ils ont de contraire aux dispositions ci-dessus, les actes locaux de même nature en dates des 24 janvier 1848, 18 février et 30 août 1865 et 29 septembre 1877.

Art. 22. Ces nouvelles dispositions seront mises en vigueur à compter du 1^{er} octobre prochain.

Art. 23. L'Ordonnateur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,